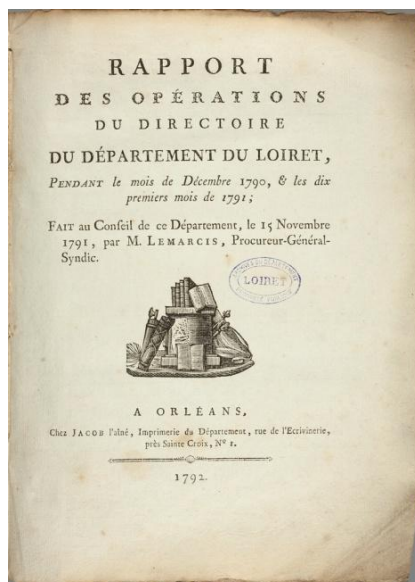


## Document du mois – Mars 2012

### Description du document

La double page présentée ci-après est extraite d'un rapport rédigé par [Pierre Lemarcis](#), « Procureur-Général-Syndic », présenté au Conseil général du Loiret le 15 novembre 1791 et imprimé en 1792. Créé en février 1790, le Loiret dispose d'une assemblée élue au suffrage censitaire, le Conseil, dont huit membres sont désignés pour former le Directoire, organe exécutif siégeant en permanence. Ces institutions nouvelles témoignent du fédéralisme à l'œuvre durant les premières années de la Révolution. Toutefois, à partir de la Terreur, le centralisme s'installe et les conseils généraux sont supprimés dès 1793, avant d'être recréés sous une forme nouvelle en 1800.



Le procureur Lemarcis, lui-même élu, représente le roi auprès du Conseil général. Son rapport fait le point sur les opérations menées par le Directoire du Département entre décembre 1790 et octobre 1791. Parmi les points qu'il aborde, les questions religieuses occupent une place importante. Privée de ressources après la suppression des dîmes (nuit du 4 août) et la nationalisation de ses biens (2 novembre 1789), bousculée par des révolutionnaires qui veulent la voir adhérer pleinement aux principes politiques et sociaux apparus en 1789, l'Église est en crise. La fonctionnarisation des ecclésiastiques à travers la Constitution civile du clergé (12 juillet 1790) et l'obligation qui leur est faite de prêter serment (fidélité à la nation, à la loi et au roi, maintien de la Constitution) depuis le décret du 26 décembre 1790 ont notamment semé le trouble parmi les membres de l'ancien premier ordre. La condamnation par le pape de la Constitution civile du clergé et du serment (printemps 1791) exacerbe les tensions, malgré les tentatives d'apaisement (décret de tolérance du 7 mai 1791).

Lemarcis est donc très satisfait de constater que le Loiret a montré en ce domaine son adhésion globale au nouveau régime, et il vante particulièrement le ralliement à l'Église constitutionnelle de l'évêque d'Orléans, Alexandre de Jarente de Sénas d'Orgeval, bien qu'il ne le nomme pas. Il est vrai que ce prélat fait partie des exceptions : ils ne furent que sept parmi les évêques d'Ancien Régime à prêter serment. Avec seulement 48 réfractaires pour 504 clercs, soit un taux de jureurs supérieur à 90 %, le Loiret apparaît comme l'un des départements les plus loyaux envers la Révolution, alors que la moyenne nationale se situe aux environs de 50 % de jureurs. Par ailleurs Lemarcis, dans sa manière de présenter ce succès, veut montrer son propre attachement aux idéaux révolutionnaires.

### Inscription du document dans les programmes

En quatrième et en seconde, l'étude de la Révolution française comprend un volet consacré aux rapports entre cet événement et les évolutions dans le domaine religieux. Au collège ce thème s'inscrit dans le chapitre sur « Les fondations d'une France nouvelle pendant la Révolution et l'Empire » ([B.O. spécial n° 6 du 28 août 2008](#)), parmi d'autres études possibles. Les capacités associées sont « Raconter » et « Expliquer ». Les informations contenues dans le document peuvent facilement donner lieu à une mise en pratique de ces compétences.

Au lycée, les bouleversements religieux sont au programme du chapitre intitulée « La Révolution française : l'affirmation d'un nouvel univers politique » ([B.O. spécial n° 4 du 29 avril 2010](#)). Il s'agit bien dans ce cas d'examiner les rapports nouveaux entre la politique et la religion. La Constitution civile du clergé et ses conséquences forment donc un point de départ obligé sur cette question.

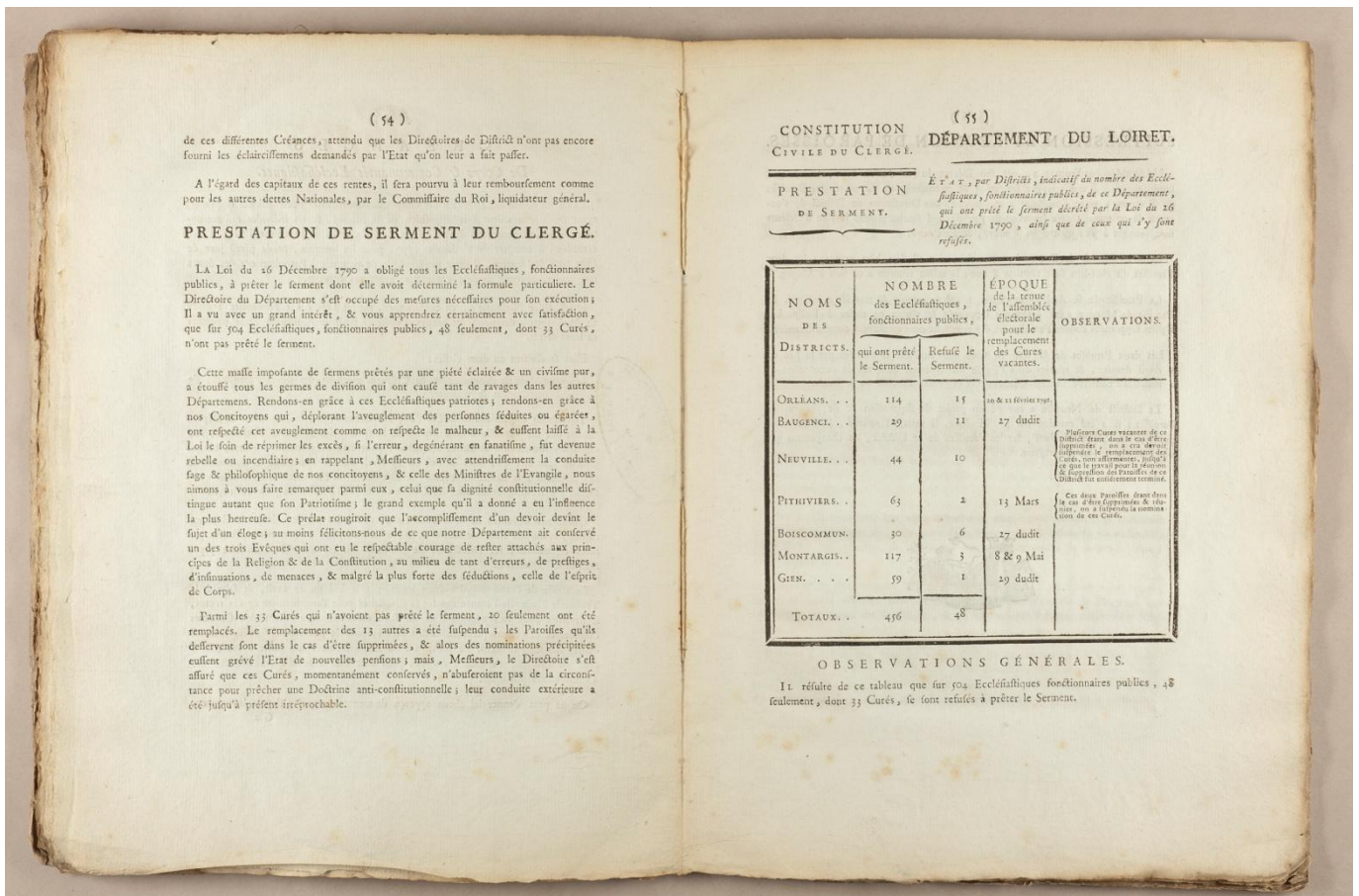
# Exploitation pédagogique

La fiche proposée a été conçue pour le programme de quatrième. Elle peut cependant être utilisée avec des élèves de seconde. L'accent a été mis sur le contexte local, le point de vue du rapporteur et les tensions que crée la Constitution civile du clergé. Une dernière consigne élargit la réflexion par l'évocation des rapports nouveaux que la Révolution a générés entre pouvoir politique et religion. Enfin, un corrigé indicatif est fourni.

L'étude de ce document a intérêt à s'appuyer sur des documents complémentaires. En amont, la lecture d'un extrait de la [Constitution civile du clergé](#) permet de restituer le cadre législatif et le contexte général de la prise de décision. En aval, une [carte de France présentant la part des jureurs/réfractaires par département](#) et une sélection de documents sur les tensions religieuses ([effigie du pape brûlée](#), [caricature montrant comment faire jurer un prêtre réfractaire](#), [tableau d'une messe en mer](#), [décret du roi opposant son veto à la déportation des prêtres réfractaires...](#)) permettent de mettre en perspective le rapport de Lemarcis.

## Bibliographie

- Jacques Debal (dir.), *Histoire d'Orléans et son terroir*, tome 2, Roanne, Horvath, 1982.
- Jean-Marie Flonneau, « 1790-1791 : entente cordiale entre la Révolution et l'Église », dans [Reflets du Loiret n° 115](#), avril-juin 2011, p. 24.
- Michel Gand, « Le clergé du diocèse d'Orléans face à la persécution révolutionnaire (1791-1795) », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, n° hors série, 1978.
- Paul Guillaume, *Essai sur la vie religieuse dans l'Orléanais, 1789-1801*, Orléans, 1958.
- Georges Lefebvre, *Études orléanaises*, tome 2, Paris, 1963.



Pierre Lemarcis, *Rapport des opérations du Directoire du département du Loiret pendant le mois de décembre 1790 et les dix premiers mois de 1791*, Orléans, Chez Jacob l'aîné, 1792, AD Loiret, L suppl. 46<sup>1</sup>, pp. 54-55.



Extrait du Rapport des opérations du Directoire du département du Loiret pendant le mois de décembre 1790 et les dix premiers mois de 1791 rédigé par le procureur Pierre Lemarcis. Ce dernier, représentant du roi élu, expose au Conseil général du Loiret, assemblée qui ne se réunit que quelques semaines dans l'année, le bilan de l'action du Directoire départemental, commission de huit membres qui siège en permanence. Il fait ici le point sur l'application de la loi obligeant les membres du clergé à prêter serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi et à jurer de maintenir la constitution.

### PRESTATION DE SERMENT DU CLERGÉ.

LA Loi du 16 Décembre 1790 a obligé tous les Ecclésiastiques, fonctionnaires publics, à prêter le serment dont elle avoit déterminé la formule particulière. Le Directoire du Département s'est occupé des mesures nécessaires pour son exécution ; Il a vu avec un grand intérêt, & vous apprendrez certainement avec satisfaction, que sur 504 Ecclésiastiques, fonctionnaires publics, 48 seulement, dont 33 Curés, n'ont pas prêté le serment.

Cette masse imposante de sermens prêtés par une piété éclairée & un civisme pur, a étouffé tous les germes de division qui ont causé tant de ravages dans les autres Départemens. Rendons-en grâce à ces Ecclésiastiques patriotes ; rendons-en grâce à nos Concitoyens qui, déplorant l'aveuglement des peres seduits ou égarés, ont respecté cet aveuglement comme on respecte le malheur, & eussent laissé à la Loi le soin de réprimer les excès, si l'erreur, dégénérant en fanatisme, fut devenue rebelle ou incendiaire ; en rappelant, Messieurs, avec attendrissement la conduite sage & philosophique de nos concitoyens, & celle des Ministres de l'Evangile, nous aimons à vous faire remarquer parmi eux, celui que sa dignité constitutionnelle distingue autant que son Patriotisme ; le grand exemple qu'il a donné a eu l'influence la plus heureuse. Ce prêtre rougieroit que l'accomplissement d'un devoir devant le sujet d'un éloge ; au moins félicitions-nous de ce que notre Département ait conservé un des trois Evêques qui ont eu le respectable courage de rester attachés aux principes de la Religion & de la Constitution, au milieu de tant d'erreurs, de prestiges, d'insinuations, de menaces, & malgré la plus forte des séductions, celle de l'esprit de Corps.

Parmi les 33 Curés qui n'avoient pas prêté le serment, 20 seulement ont été remplacés. Le remplacement des 13 autres a été suspendu ; les Paroisses qu'ils desservent sont dans le cas d'être supprimées, & alors des nominations précipitées eussent gravé l'Etat de nouvelles pensions ; mais, Messieurs, le Directoire s'est assuré que ces Curés, momentanément conservés, n'abuseroient pas de la circonstance pour prêcher une Doctrine anti-constitutionnelle ; leur conduite extérieure a été jusqu'à présent irréprochable.

( 55 )

## CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

## DÉPARTEMENT DU LOIRET.

ÉTAT, par Districts, indicatif du nombre des Ecclésiastiques, fonctionnaires publics, de ce Département, qui ont prêté le serment décrété par la Loi du 16 Décembre 1790, ainsi que de ceux qui s'y sont refusés.

### PRESTATION DE SERMENT.

NOMS DES DISTRICTS.	NOMBRE des Ecclésiastiques, fonctionnaires publics, qui ont prêté le Serment.		ÉPOQUE de la tenue de l'assemblée électorale pour le remplacement des Cures vacantes.	OBSERVATIONS.
	Refusé le Serment.	Refusé le Serment.		
ORLÉANS. . .	114	15	10 & 11 Février 1791.	Plusieurs Cures vacantes de ce District, étant dans le cas d'être supprimées, on a dû prévoir l'opportunité du remplacement des curés, non affirmés, jusqu'à l'expiration des pouvoirs de ce District fut entièrement terminée.
BAUGENGL. . .	29	11	27 dudit	
NEUVILLE. . .	44	10		
PITHIVIERS. .	63	2	13 Mars	
BOISCOMMUN.	30	6	27 dudit	Ces deux Paroisses étant dans le cas d'être supprimées, & réunies, on a suspendu la nomination de ces Curés.
MONTARGIS. .	117	3	8 & 9 Mai	
GIEN. . . . .	59	1	29 dudit	
TOTAUX. . .	456	48		

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il résulte de ce tableau que sur 504 Ecclésiastiques fonctionnaires publics, 48 seulement, dont 33 Curés, se sont refusés à prêter le Serment.



### La Constitution civile du clergé dans le Loiret

D'après le *Rapport des opérations du Directoire du département du Loiret pendant le mois de décembre 1790 et les dix premiers mois de 1791* établi par Pierre Lemarcis.

Aide à la lecture : les « s » et les « f » s'écrivent quasiment de la même manière (légère différence au niveau de la barre, qui ne part que vers la gauche pour le « s », et le « f » est légèrement plus haut)

*fatisfaction* = satisfaction

1) Qui s'est occupé de faire prêter serment aux ecclésiastiques ?

*C'est le Directoire du Département, autrement dit l'organe exécutif du Conseil général, qui s'en est chargé.*

2) Quelle est la proportion de membres du clergé à avoir prêté serment dans le Loiret ?

*Sur plus de 500 ecclésiastiques, moins d'une cinquantaine ont refusé le serment, soit un taux d'acceptation supérieur à 90 %.*

3) Comment l'auteur du rapport explique-t-il ce résultat ?

*Lemarcis pense que c'est le sens civique qui a poussé les clercs à prêter serment, et leur conscience que cela ne pouvait pas nuire à la pratique de leur religion.*

4) Quels sont les autres motifs de satisfaction de Lemarcis ?

*Lemarcis se félicite également qu'un évêque ait prêté serment (Lemarcis prêtant qu'ils ne sont que trois dans ce cas, en réalité ils sont quatre et même sept en comptant trois évêques in partibus), que le département n'ait pas connu de troubles, que les curés confirmés provisoirement n'aient pas cherché à contester le nouveau régime.*

5) D'après le document, quels sont les dangers que peuvent provoquer les mesures révolutionnaires en matière de religion ?

*Certains ecclésiastiques peuvent refuser de prêter serment en estimant qu'ils ne doivent la fidélité qu'à Dieu, et semer le désordre, voire la révolte. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans certains départements. Il s'agit d'un facteur de division au sein de la population alors que la Révolution porte des valeurs qu'elle estime universelles.*

6) Proposer un argument prouvant que l'auteur du rapport veut montrer qu'il est un fervent partisan de la Révolution.

*Lemarcis fait un rapport très élogieux de l'attitude des clercs du Loiret et adopte un style emphatique (« Rendons grâce... »). Inversement, il condamne fermement, et avec la même emphase, les ecclésiastiques qui ont refusé de prêter serment (« au milieu de tant d'erreurs, de prestiges, d'insinuations, de menaces... »).*

7) À l'aide des réponses aux questions précédentes, justifier l'affirmation suivante : « La Révolution française a voulu placer la religion sous le contrôle du pouvoir politique ».

*Plusieurs éléments permettent d'affirmer que les révolutionnaires entendent placer la religion sous la tutelle du pouvoir politique. La Constitution civile du clergé a transformé les clercs en fonctionnaires élus par la population, ce qui les place sous le contrôle du peuple au même titre que les représentants politiques. Mais surtout ils doivent prêter serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi, et jurer de maintenir la constitution. Ce sont d'ailleurs les autorités politiques, comme les directoires départementaux, qui sont chargés de faire exécuter ces mesures. Cependant certains membres du clergé refusent de voir la religion soumise au pouvoir politique et ne veulent pas prêter serment, ce qui provoque des troubles dans le pays.*